

Bruxelles, le 28 juin 2021
(OR. en)

10130/21

UD 177
ENFOCUSTOM 100
FIN 506
JAI 772

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9861/1/21 REV 1
Objet:	Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 04/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "Contrôles douaniers: un manque d'harmonisation préjudiciable aux intérêts financiers de l'UE"

À la suite de l'approbation donnée par le Conseil AGRYPECHE lors de sa session du 28 juin 2021, les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 04/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "Contrôles douaniers: un manque d'harmonisation préjudiciable aux intérêts financiers de l'UE".

**conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 04/2021 de la Cour des comptes européenne
intitulé: "Contrôles douaniers: un manque d'harmonisation préjudiciable aux intérêts
financiers de l'UE"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- 1) ACCUEILLE FAVORABLEMENT le rapport spécial n° 04/2021 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour") intitulé "Contrôles douaniers: un manque d'harmonisation préjudiciable aux intérêts financiers de l'UE"; et PREND NOTE des conclusions qui y figurent;
- 2) SOULIGNE que, en 2019, les importations et les exportations de l'UE représentaient environ 25 % de son PIB, ce qui témoigne de l'influence du commerce international sur l'économie de l'UE et de l'importance de l'union douanière; et INSISTE sur le fait que les droits de douane constituent une part importante du budget de l'UE¹ et qu'une perception correcte et efficace des droits de douane est une responsabilité fondamentale incombant aux autorités douanières des États membres;
- 3) FAIT OBSERVER que les autorités douanières des États membres ont pour mission la surveillance du commerce international de l'Union, et qu'elles sont donc chargées de protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, ainsi que d'assurer la sécurité et la sûreté de l'Union, de protéger l'Union du commerce déloyal et illégal tout en facilitant les activités économiques légitimes, et en maintenant un juste équilibre entre les contrôles douaniers et la facilitation du commerce légitime;
- 4) RAPPELLE que, conformément à la législation de l'UE, les autorités douanières peuvent effectuer tous les contrôles douaniers qu'elles jugent nécessaires en fonction de leur propre appréciation et décision, et NOTE que les autorités douanières des États membres s'acquittent de leurs responsabilités, qui sont globales et multiples, dans des circonstances très différentes, malgré les ressources limitées dont elles disposent;

¹ 13 % du budget total de l'UE en 2019, selon les données d'Eurostat.

- 5) PREND ACTE de l'étendue et de l'approche de l'audit réalisé par la Cour, qui a examiné le nouveau cadre réglementaire et les étapes qui aboutissent à la sélection des déclarations d'importation à contrôler, et le suivi de ces contrôles, en se rendant dans cinq États membres, l'audit ne portant pas sur la qualité des contrôles douaniers ou leurs résultats. Les contrôles non fiscaux n'ont pas été examinés non plus;
- 6) SOULIGNE que les visites d'audit ont eu lieu entre octobre 2019 et janvier 2020, ce qui correspond au début de l'application de la décision d'exécution établissant des critères et normes en matière de risque financier (décision CRF), alors que, par la suite, la Commission et les États membres ont élaboré le document d'orientation destiné à compléter ladite décision, ces deux documents constituant ensemble le cadre mis en place pour établir des critères et normes communs en matière de risque financier afin de permettre aux États membres de traiter les risques financiers de manière équivalente aux frontières extérieures;
- 7) EST CONSCIENT de l'occasion qui se présente de réfléchir à l'extension et au renforcement éventuels de la décision CRF, en tenant compte de l'éventail complet des instruments de surveillance douanière disponibles ainsi que des différents types de frontières, modèles économiques et flux commerciaux;
- 8) RAPPELLE les conclusions du Conseil du 18 décembre 2020, intitulées "Faire passer l'union douanière à l'étape supérieure: un plan d'action"², dans lesquelles il a notamment INVITÉ la Commission à établir une description détaillée des tâches, du rôle, du modèle économique et du positionnement des capacités d'analyse communes de l'UE en vue de renforcer encore l'efficacité et d'apporter une valeur ajoutée à la stratégie de gestion des risques; et à fournir une évaluation juridique et financière portant notamment sur la protection et la sécurité des données, en TENANT COMPTE des compétences et des ressources respectives des États membres et de la Commission dans le domaine de la gestion des risques et des contrôles;
- 9) RÉAFFIRME qu'il importe de développer les capacités d'analyse communes de l'UE en étroite coopération avec les États membres;

² ST. 14292/20.

- 10) EST CONSCIENT qu'il est nécessaire d'effectuer une analyse des risques du point de vue de l'UE, y compris une analyse des flux commerciaux et des contrôles de crédibilité;
- 11) dans le contexte de la future nouvelle stratégie de gestion des risques, SOULIGNE qu'il importe, de manière générale, de renforcer la coopération et le partage d'informations entre les États membres et avec la Commission, tout en préservant la flexibilité en raison de différences telles que la situation géographique, les types de frontières et les flux commerciaux, et en tenant compte de la probabilité de la survenance et de l'incidence potentielle du risque;
- 12) INVITE la Commission à tenir compte de l'expertise et des outils mis au point par les États membres, y compris, le cas échéant, dans le cadre de projets communs, tels que CELBET, en ce qui concerne tant les capacités d'analyse communes que la nouvelle stratégie de gestion des risques;
- 13) ESTIME nécessaire de continuer à mettre au point des outils informatiques de gestion des risques, et dans ce contexte, RAPPELLE ses conclusions sur le deuxième rapport d'étape relatif à la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action de l'UE sur la gestion des risques en matière douanière³, dans lesquelles il soulignait la nécessité de mettre en place en temps opportun les systèmes électroniques prévus par le CDU afin de permettre aux administrations douanières de gérer les risques financiers et pour la sécurité tout en facilitant les échanges commerciaux;
- 14) CONSTATE que la Commission a accepté et s'engage à mettre en œuvre les deux recommandations de la Cour et DEMANDE INSTAMMENT à la Commission de coopérer étroitement avec les États membres à cet égard;
- 15) INVITE la Commission et les États membres à continuer de relever les défis liés à une protection efficace des intérêts financiers de l'UE ainsi qu'aux risques non fiscaux, tout en maintenant un juste équilibre entre des contrôles efficaces et la facilitation des échanges commerciaux.

³ Doc. ST 15497/18.